

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.139 du 4 février 2002

A.73.532/XIII-198

En cause : **la Société anonyme CARRIERES UNIES  
DE PORPHYRE,**

ayant élu domicile chez  
Me Francis HAUMONT, avocat,  
rue du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
route de Beusaint 29  
6980 La Roche-en-Ardenne.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 1997 par la société anonyme CARRIERES UNIES DE PORPHYRE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 2 décembre 1985 «statuant sur les recours introduits par les sieurs VANDENDAUL-DEMEULDRE, HORLAIT, SADONES et BOKKEN-DUMOULIN à Lessines, contre l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 3 février 1983»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes D. PAULET et L. de MEEUS, avocats, comparaisant pour la requérante, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante introduit le 30 novembre 1981 auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, une demande tendant à l'autoriser à étendre l'exploitation de carrières de roches de porphyre sises à Lessines. L'extension de l'autorisation d'exploiter porte sur des terrains situés sur le territoire des communes de Lessines, de Bois-de-Lessines et de Deux-Acren, identifiés dans la demande par leurs numéros de matrice cadastrale.

2. Une enquête de commodo et incommodo est organisée par la ville de Lessines entre le 15 février et le 2 mars 1982. Elle suscite "36 lettres d'opposition, de réclamation et d'observation", ainsi que deux pétitions totalisant 84 signatures. Le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur la demande le 10 mars 1982, notamment parce que les parcelles dont l'exploitation est autorisée ne sont pas encore épuisées. L'administration provinciale de l'urbanisme émet également un avis défavorable le 6 mai 1982, pour les mêmes motifs. L'administration des mines donne, le 13 janvier 1983, un avis favorable à la demande d'extension.

3. La députation permanente du conseil provincial du Hainaut fait droit à la demande par arrêté du 3 février 1983 et délivre le permis pour une durée illimitée

pour tous les terrains visés. L'arrêté est notifié à la S.A. CARRIERES UNIES DE PORPHYRE et affiché du 18 au 28 mars 1983.

4. Quatre recours sont introduits auprès du Gouvernement de la Région wallonne les 22, 23 et 25 mars 1983. Un avis annonçant l'introduction des recours est affiché du 30 mai au 8 juin 1983.

5. La partie adverse sollicite, le 8 octobre 1984, l'avis de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du Ministère de la Région wallonne, qui répond le 7 janvier 1985 qu'elle n'a pas d'objection à l'extension de l'exploitation, les terrains étant situés, au plan de secteur, en zones d'extraction et d'extension d'extraction. Les parties, en ce compris la S.A. CARRIERES UNIES DE PORPHYRE, représentée par son directeur, sont entendues le 21 février 1985. Le 14 mars 1985, l'administration de la Région wallonne transmet au Ministre compétent un rapport d'instruction et un projet d'arrêté confirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

6. Le Ministre wallon de l'Eau, de l'Environnement et de la Vie rurale adopte le 2 décembre 1985 l'arrêté attaqué, qui modifie comme suit l'arrêté du 3 février 1983 de la députation permanente :

- l'autorisation est limitée à 20 ans;
- l'extension est limitée à deux des quatre phases proposées dans la demande initiale;
- l'autorisation d'exploiter est suspendue tant que la S.A. CARRIERES UNIES DE PORPHYRE ne dispose pas d'un permis de modifier le relief du sol.

7. L'arrêté attaqué est notifié au gouverneur de la province de Hainaut le 8 janvier 1986; il lui est demandé de le notifier à la ville de Lessines. Le gouverneur s'abstient d'y procéder.

8. La requérante introduit le 17 janvier 1995 une demande de permis tendant à la modification du relief du sol en vue d'exploiter la carrière sur les parcelles visées par l'autorisation du 3 février 1983. Elle mentionne l'existence de cette autorisation dans sa notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement. La ville de Lessines accuse réception de la demande le 27 janvier 1995.

9. Le 7 février 1997, la requérante écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Lessines qu'elle a reçu une copie de l'arrêté attaqué, le 8 janvier 1997, des mains de l'éco-conseiller communal.

10. La commune signale, dans une lettre du 17 février 1997 adressée au Ministère de la Région wallonne, avoir appris l'existence de l'arrêté attaqué le 2 décembre 1996, à l'occasion d'une réunion entre l'éco-conseiller communal et un fonctionnaire de la Région;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté; qu'elle expose qu'"en négligeant durant 14 ans - soit à dater des recours - de s'intéresser un tant soit peu à sa situation administrative, alors qu'elle connaissait l'existence de recours dirigés contre la décision du 3 février 1983 de la députation permanente, la partie requérante a manifestement laissé s'écouler un délai déraisonnable";

Considérant que l'article 13, alinéa 4, du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) dispose comme suit :

" Le recours et la décision définitive qui interviendra sur celui-ci, seront notifiés dans les quinze jours à l'administration communale par l'intermédiaire du gouverneur de la province et portés à la connaissance des intéressés de la manière et dans les délais prévus à l'article 12 ci-dessus";

Considérant que l'article 12 du R.G.P.T. dispose qu'une copie intégrale de l'arrêté est notifiée aux intéressés et que la décision est affichée in extenso ou par voie d'avis; qu'en sa qualité de demandeur de l'autorisation, la requérante est une partie intéressée au sens de cette disposition;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué n'a pas été notifié à la requérante;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le délai de recours de soixante jours pour saisir celle-ci prend cours après la publication ou la notification des actes, règlements ou décisions incriminés, lorsque ceux-ci doivent être publiés ou notifiés, ou à dater du jour où le requérant en a eu connaissance, lorsqu'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés; que lorsqu'une formalité particulière de publicité est prévue, seul son accomplissement détermine le point de départ du délai de recours en annulation; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de "la violation de l'article 13 du R.G.P.T., des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir, en ce que l'arrêté ministériel querellé est intervenu au-delà du délai raisonnable dont le ministre disposait pour statuer"; qu'elle expose que l'acte attaqué est intervenu plus de 20 mois après l'introduction des recours et près de 9 mois après les avis des fonctionnaires technique et délégué, alors que le dossier ne présentait pas de difficultés techniques et administratives particulières;

Considérant que la partie adverse répond "qu'entre les recours et l'acte attaqué, (elle) n'est pas restée inactive"; qu'elle fait valoir qu'une réunion de concertation s'est tenue le 21 février 1985, qu'un rapport d'instruction concluant à la confirmation de l'arrêté de la députation permanente a été rédigé le 14 mars 1985 par le fonctionnaire technique et que le Ministre a "procédé à un examen minutieux du dossier, puisqu'il s'est quelque peu écarté de l'avis du fonctionnaire technique";

Considérant qu'en réplique la requérante souligne que les événements relevés par la partie adverse ne sont pas de nature à ôter le caractère déraisonnable du délai pris pour statuer puisque plus de 30 mois se sont écoulés entre l'introduction du recours et l'arrêté attaqué et plus de deux ans entre l'introduction du recours et l'organisation d'une réunion de concertation;

Considérant que si le R.G.P.T. ne fixe pas de délai dans lequel l'autorité qui statue sur recours doit se prononcer, il n'en résulte pas que cette décision ne doive pas être prise dans un délai raisonnable; que le caractère raisonnable du délai se détermine notamment en fonction de la possibilité, pour l'autorité administrative, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis qui doivent lui permettre de statuer en connaissance de cause; que le délai à prendre en considération est tant celui qui s'écoule entre l'intentement du recours administratif et la décision, que celui qui s'écoule entre la réception des avis par l'autorité qui statue et la décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce, les recours ont été introduits les 22, 23 et 25 mars 1983; que les mesures d'instruction qui ont été accomplies datent des 8 octobre 1984 (avis de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du Ministère de la Région wallonne), 21 février 1985 (réunion de concertation), 14 mars 1985 (rapport résumant les points de vue et proposant de confirmer l'arrêté de la députation permanente du 3 février 1983) et que l'acte attaqué a été adopté le 2 décembre 1985; qu'il s'ensuit que le délai entre le dépôt des recours et la décision attaquée est de plus de 32 mois, que le délai entre le dépôt des recours et la première

mesure d'instruction est de plus de 18 mois, que la phase de l'instruction a duré un peu plus de 5 mois et que le délai entre la fin des mesures d'instruction et l'adoption de l'acte attaqué est de 8 mois et demi;

Considérant que la partie adverse ne tente pas de justifier le délai de 18 mois qui s'est écoulé entre le dépôt des recours et la première mesure d'instruction; qu'elle n'allègue pas que l'affaire présentait un degré de difficulté tel qu'elle devait disposer de plus de 8 mois pour statuer après avoir reçu tous les renseignements utiles;

Considérant qu'en statuant au-delà d'un délai raisonnable, la partie adverse n'était plus compétente au moment où elle a pris l'acte attaqué; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Eau, de l'Environnement et de la Vie rurale du 2 décembre 1985 modifiant l'arrêté du 3 février 1983 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accordant à la S.A. CARRIERES UNIES DE PORPHYRE l'autorisation de procéder à l'extension de l'exploitation de la carrière de roche de porphyre à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Lessines.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
quatre février deux mille deux par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>mes</sup> GEHLEN,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| GUFFENS,                  | conseiller d'Etat,                 |
| M. DAOUT,                 | conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.